

## Communiqué de Presse

### Enquête Nationale sur La violence à l'égard des femmes 2022

L'institut national de la statistique de Tunisie, avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), ont organisé, le jeudi 07 mars 2024, un atelier de présentation des résultats préliminaires de l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie.

La violence à l'égard des femmes est bien plus qu'un simple problème de société ; elle constitue une violation grave des droits humains, fait peser une menace profonde pour l'harmonie sociale et compromet le progrès global du développement. Les données statistiques provenant des enquêtes menées à ce jour attestent de la persistance de ce phénomène, qui exerce un poids significatif sur la société malgré les avancées légales réalisées. Ses racines profondes sont ancrées dans les structures sociales et les valeurs traditionnelles qui perpétuent les inégalités de genre en hiérarchisant les relations entre hommes et femmes.

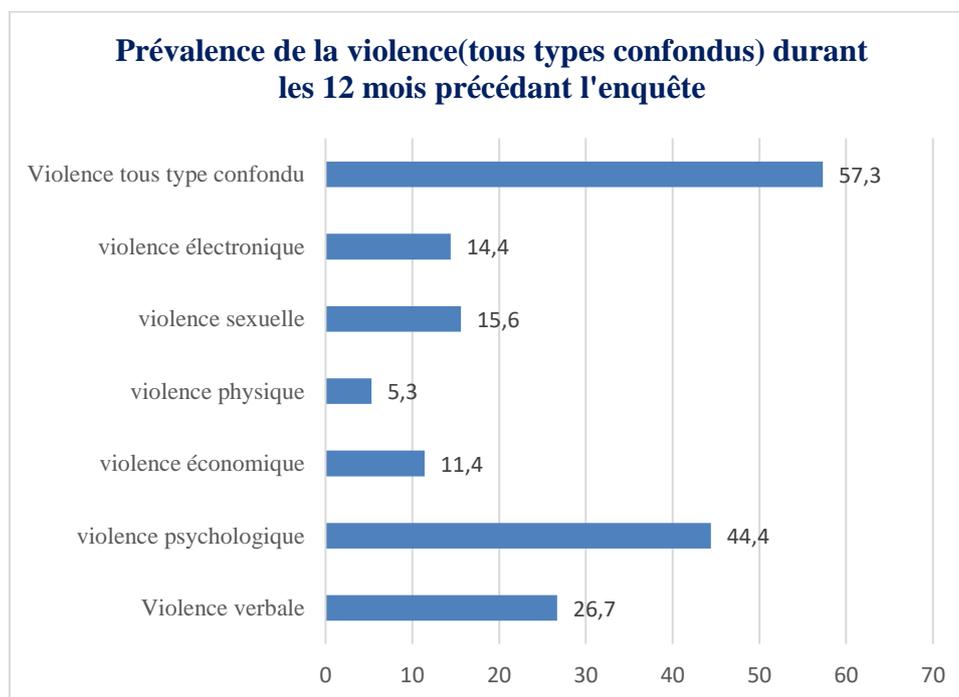
En Tunisie, pays qui a œuvré dès son indépendance à promouvoir les droits de la Femme, la violence basée sur le genre reste toutefois une réalité préoccupante. Face à cette situation, plusieurs mesures législatives ont été mises en place ces dernières années afin de consolider le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, éliminer la discrimination fondée sur le genre, et garantir l'intégrité physique et morale de l'individu à l'instar de la loi organique N°2017-58 du 11 aout 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Afin de mieux orienter les politiques et l'action publique dans ce domaine, l'Institut National de la Statistique a réalisé, fin 2022, une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes âgées de 15 à 74 ans, portant sur un échantillon de 11610 ménages, représentatif au niveau des grandes régions (District de Tunis, Sud Est, Sud-Ouest, Centre Ouest, Centre Est, Nord-Ouest et Nord-Est). L'objectif principal de cette enquête est de produire des indicateurs quantitatifs permettant de mesurer les manifestations de violence et leurs fréquences ainsi que l'identification des caractéristiques des femmes victimes et des auteurs des agressions.

#### ***La violence à l'égard des femmes reste un phénomène qui pèse sur la société tunisienne...***

- La violence à l'égard des femmes reste un phénomène très présent : 84,7% des femmes interrogées déclarent avoir été victimes, depuis l'âge de 15 ans, d'au moins un acte de violence (tous types confondus) et 57,1% ont signalé avoir vécu un épisode au cours des 12 mois précédant l'enquête.
- La violence morale avec ses deux composantes (psychologique et verbale) est le type de violence le plus fréquent (49,3% au cours des 12 mois précédant l'enquête), suivie par la violence sexuelle (15,6%), la violence économique (11,4%) et enfin la violence physique (5,3%).

- 14,4% des actes de violence durant 12 mois précédant l'enquête ont été commis dans l'espace virtuel (réseaux sociaux, messageries...).
- 42,7% des femmes mariées ou divorcées ou veuves ont subi au moins un acte de violence de la part de leur mari ou ex-mari.



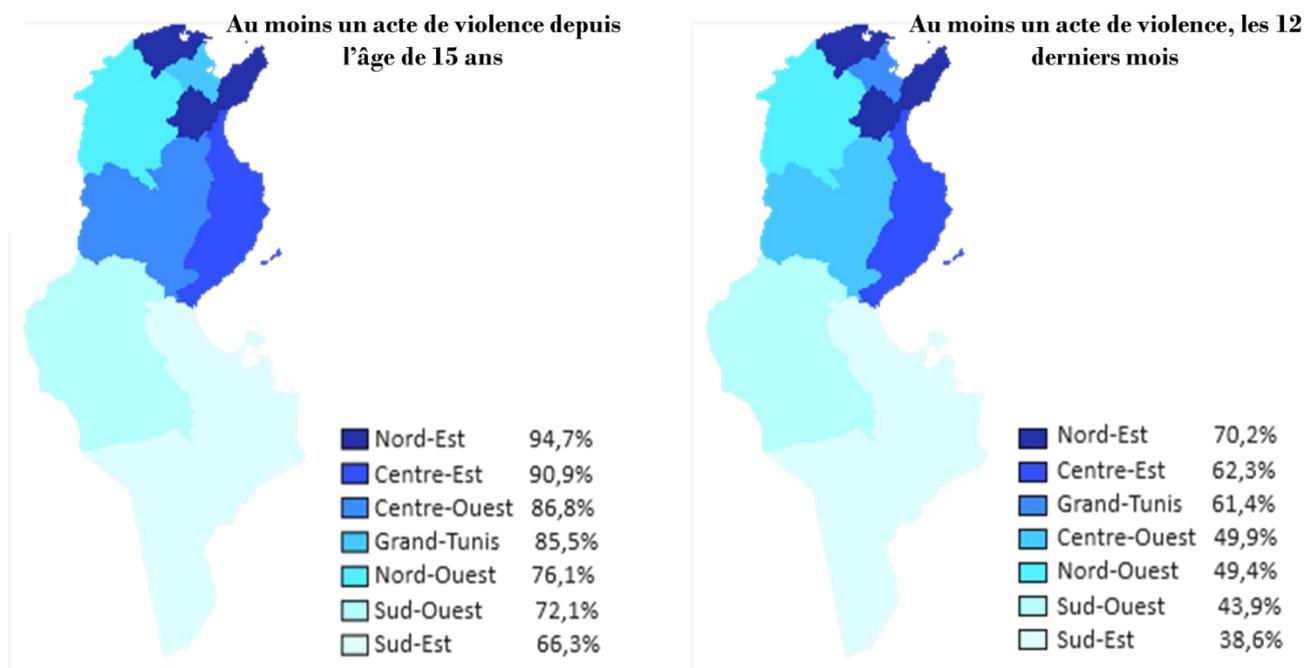
***Les femmes les plus à risque sont les jeunes, les plus instruites et celles qui sont actives dans la sphère économique et sociale***

Certaines caractéristiques de la population des femmes interrogées seraient plus associées à la prévalence de la violence, tous types confondus. Ainsi, durant les 12 mois précédant l'enquête, la violence aurait touché 73,7% des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans, 80% des étudiantes, 70% des femmes ayant un niveau d'instruction supérieur, 63,2% des femmes qui travaillent, 67,4% des femmes célibataires, 59,7% des femmes du milieu urbain (51% des femmes du milieu rural).

Près d'un tiers des femmes déclarent avoir subi au moins d'un épisode de harcèlement sexuel durant les 12 mois précédant l'enquête, notamment sur internet. Les technologies modernes ont créé de nouveaux espaces pour la violence et l'intimidation, avec des conséquences souvent dévastatrices pour les victimes, en particulier les jeunes adolescentes.

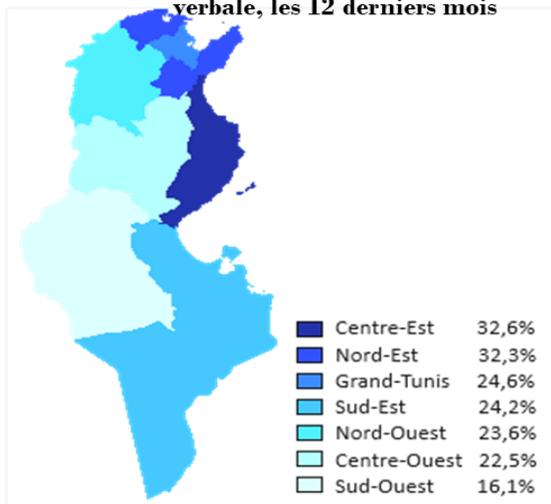
L'enquête a montré que pour les adolescentes (15-17 ans), la violence électronique/cybernétique constitue un risque important. En effet, ces jeunes femmes sont très actives sur les réseaux sociaux (83,4% utilisent Facebook, 65,7% utilisent Instagram, 51,4% utilisent WhatsApp, et 68,6% utilisent Tik-Tok), et près de la moitié (47,9%) se connecte avec des personnes inconnues. Il est à noter ainsi que plus d'un tiers des adolescentes (37,1%) ont subi au moins un acte de violence électronique/cybernétique les 12 mois précédant l'enquête.

*Violence à l'égard des femmes, les différences régionales sont très contrastées*

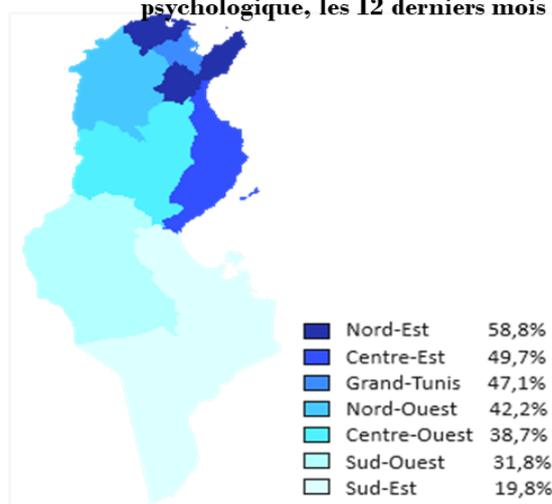


*Ce contraste régional diffère selon le type de violence*

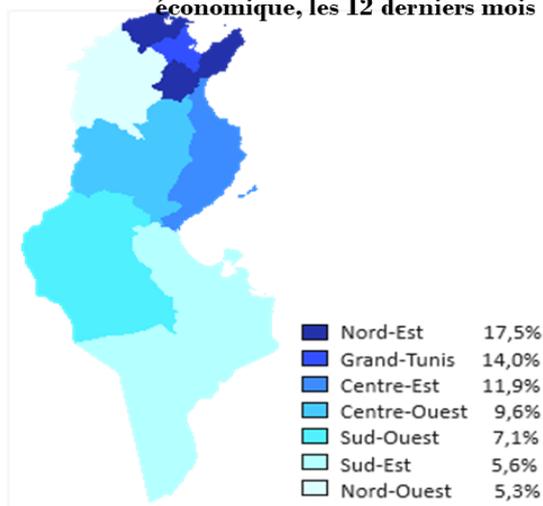
**Au moins un acte de violence verbale, les 12 derniers mois**



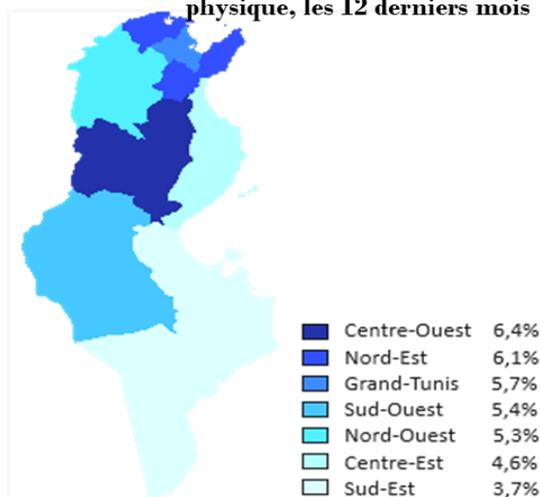
**Au moins un acte de violence psychologique, les 12 derniers mois**



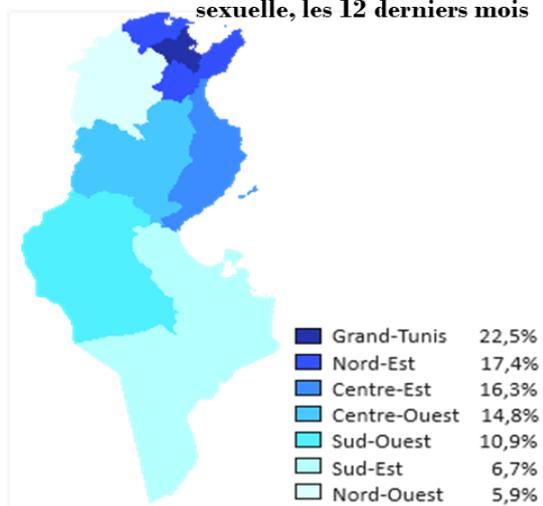
**Au moins un acte de violence économique, les 12 derniers mois**



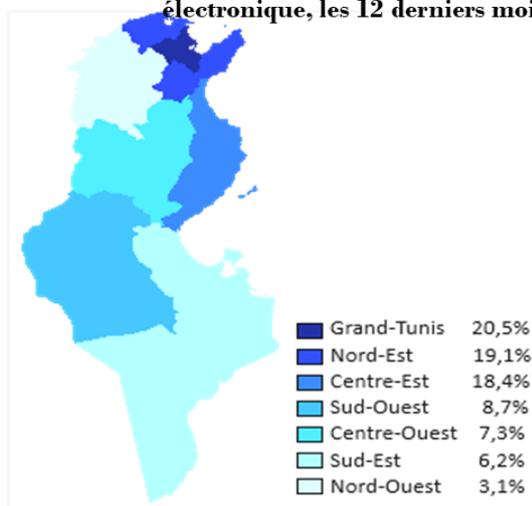
**Au moins un acte de violence physique, les 12 derniers mois**



**Au moins un acte de violence sexuelle, les 12 derniers mois**



**Au moins un acte de violence électronique, les 12 derniers mois**



## Annexe

La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée en 1993 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, offre une définition complète de la violence à l'encontre des femmes et sur laquelle s'est basée la « loi 58 »<sup>1</sup> sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie. Selon cette loi, on entend par « violence à l'égard des femmes : toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Cette définition apporte une articulation opérationnelle à la notion de violence basée sur le genre, couvrant ainsi divers comportements inacceptables, pratiques abusives, et menaces de tels comportements, qu'ils se produisent de manière ponctuelle ou répétée.

Si la violence physique est relativement facile à définir, la violence morale et la violence sexuelle sont plus complexes à cerner, leur perception pouvant considérablement varier en fonction du contexte social et culturel.

**La violence physique** comprend « *tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide* ».

**La violence Sexuelle** est « *tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime* ». La violence sexuelle couvre tous les actes de contact sexuel abusif, l'engagement forcé dans des actes sexuels, la tentative ou l'accomplissement d'actes sexuels avec une femme sans son consentement, dont le viol et la tentative de viol, le harcèlement sexuel, les attouchements non désirés, l'inceste, etc.

**La violence morale** dite aussi violence émotionnelle, est une forme de violence ou d'abus envers autrui sans qu'une violence physique soit mise en œuvre directement. Elle comprend « *toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer* ». Dans le cadre de l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, nous

---

<sup>1</sup> Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

avons distingué entre la violence verbale et les autres formes de violence psychologique incluant les comportements de contrôle et les autres actes d'abus psychologique.

**La violence économique** est « *tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler* ».

Cette forme de violence inclut aussi tout acte d'abus, d'exploitation, ou de discrimination (en termes de rémunération salariale, de promotion, de formation, ou par des menaces de licenciement injustifiées, etc.) qui peuvent entraîner des conséquences négatives sur la situation financière et professionnelle de la femme, et sur son bien-être de manière générale.

### **La violence cybernétique ou électronique ou cyberviolence**

Le type de violence n'a pas été mentionné dans le cadre de la loi 58, mais avec le développement des réseaux sociaux et l'augmentation de son niveau d'utilisation notamment par les jeunes et l'expansion de ses risques, l'INS a tenté à travers cette enquête de mesurer ce type violence et de mettre en exergue son importance et ses risques.

On désigne par violence cybernétique tout acte de violence fondée sur le genre commis ou facilité par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) telles que les téléphones fixes ou portables et les smartphones, Internet, les plateformes des médias sociaux ou les courriers électroniques.

**La violence conjugale** est « *tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation* » (OMS, 2012, 1), ce qui inclut l'agression physique, les relations sexuelles sous contrainte, la violence psychologique et tout autre acte de domination. Dans le cadre de notre enquête, la violence conjugale a été limitée aux femmes non célibataires (mariées, veuves et divorcées).

**La violence non-conjugale** est donc tout acte de violence physique, verbale, psychologique, sexuelle, ou économique hors relation intime et qui est exercé par une tierce personne autre que le partenaire ou l'ex-partenaire.

**La violence dans le contexte familial basée sur le genre** désigne l'exercice ou la menace d'exercer une violence physique, morale, sexuelle ou économique au sein d'une autre relation familiale, y compris les relations avec les membres de la belle-famille